

EN CONSÉQUENCE, conformément au décret du gouvernement du Québec numéro 929-93, adopté le 30 juin 1993 suivant la recommandation du ministre des Affaires municipales, il est déclaré et ordonné:

QUE soit constitué en ville, sous le nom de « Ville de Saint-Émile », le territoire décrit à la description officielle du ministère de l'Énergie et des Ressources, datée du 8 juin 1993, apparaissant comme annexe « A » au décret portant le numéro 929-93, du 30 juin 1993, le tout conformément à la demande contenue dans une requête du conseil municipal de la municipalité de Saint-Émile, Communauté urbaine de Québec, datée du 15 mars 1993.

EN FOI DE QUOI, le gouvernement émet les présentes lettres patentes sous le grand sceau du Québec.
TÉMOIN: le très honorable MARTIAL ASSELIN, C.P., C.R., lieutenant-gouverneur du Québec.

À Québec, le 30^e jour de juin 1993

Par ordre,

*Le sous-procureur général
par intérim,
MICHEL BOUCHARD*

Libro: 1549
Folio: 7

Avis

Avis de l'octroi des lettres patentes ci-dessus publiées est donné conformément au paragraphe 5 de l'article 18 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

*Le sous-ministre,
FLORENT GAGNÉ*

19067

[L.S.]
Gouvernement
du Québec

MARTIAL ASSELIN, C.P., C.R.

Lettres patentes

CONCERNANT la constitution en ville de la paroisse de Saint-Louis-de-France, municipalité régionale de comté de Francheville

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer en ville toute muni-

cipalité du Québec régie par le Code municipal du Québec, si sa population est d'au moins deux mille habitants, après l'accomplissement des formalités prescrites par cette loi;

ATTENDU QUE la population de la paroisse de Saint-Louis-de-France est de 6 100 habitants;

ATTENDU QUE toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies pour la constitution en ville de la paroisse de Saint-Louis-de-France;

EN CONSÉQUENCE, conformément au décret du gouvernement du Québec numéro 180-93, adopté le 17 février 1993 suivant la recommandation du ministre des Affaires municipales, il est déclaré et ordonné:

QUE soit constitué en ville, sous le nom de « Ville de Saint-Louis-de-France », le territoire décrit à la description officielle du ministère de l'Énergie et des Ressources, datée du 22 octobre 1992, apparaissant comme annexe « A » au décret portant le numéro 180-93, du 17 février 1993, le tout conformément à la demande contenue dans une requête du conseil municipal de la paroisse de Saint-Louis-de-France, municipalité régionale de comté de Francheville, datée du 14 août 1992.

EN FOI DE QUOI, le gouvernement émet les présentes lettres patentes sous le grand sceau du Québec.
TÉMOIN: le très honorable MARTIAL ASSELIN, C.P., C.R., lieutenant-gouverneur du Québec.

À Québec, le 17^e jour de février 1993

Par ordre,

*Le procureur général,
GIL RÉMILLARD*

Libro: 1549
Folio: 5

Avis

Avis de l'octroi des lettres patentes ci-dessus publiées est donné conformément au paragraphe 5 de l'article 18 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

*Le sous-ministre,
FLORENT GAGNÉ*

19056